



1^{er} mai 2020

Règlement 15-02-01

Redevance sur le trafic des poids lourds

Généralités, assujettissement (y c. exonérations) et tarif

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Comme tous les règlements n'ont pas encore été publiés, il est possible que certains renvois à d'autres règlements ne soient pas encore activés dans le présent règlement.

Table des matières

1	Remarques préliminaires	3
1.1	Généralités	3
1.2	Règlements	3
1.3	But de la redevance	3
1.4	Genres de véhicules	3
1.5	Bases légales	4
2	Assujettissement à la redevance	4
2.1	Champ d'application territorial.....	4
2.2	Routes soumises à la redevance [art. 2 LRPL; art. 1 ORPL].....	4
2.3	Personnes assujetties [art. 5 LRPL].....	5
2.4	Naissance et extinction de l'obligation fiscale	5
2.5	Véhicules exonérés [art. 3 ORPL].....	5
2.6	Véhicules soumis à la redevance et tarif.....	6
2.6.1	Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP).....	6
2.6.2	Redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds (RPLF).....	7
3	Véhicules spéciaux	8
3.1	Véhicules destinés à l'exportation	8
3.2	Véhicules vétérans	8
3.3	Véhicules dont la carrosserie sert de local et voitures automobiles servant d'habitation	9
4	Oppositions et recours	9
5	Contrôles.....	9
6	Dispositions pénales [art. 20 LRPL].....	9
7	Renseignements	9

1 Remarques préliminaires

1.1 Généralités

Sont soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds (RPL) les véhicules à moteur et remorques dont le poids total autorisé indiqué dans le permis de circulation excède 3,5 tonnes. Les véhicules de transport de marchandises (à l'exception des tracteurs, chariots à moteur, etc.) sont soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP). Les véhicules de transport de personnes, les tracteurs, les chariots à moteur, etc. sont en revanche soumis à la redevance forfaitaire (RPLF). Les véhicules de travail ne sont pas concernés par la redevance sur le trafic des poids lourds. Pour ceux-ci, il faut s'acquitter le cas échéant de la redevance pour l'utilisation des routes nationales (vignette autoroutière).

1.2 Règlements

Le présent règlement contient des instructions au sens de l'[art. 45, al. 2, ORPL](#).

Le présent règlement porte sur les tarifs, l'assujettissement à la redevance (y c. les exonérations) ainsi que les thèmes valant tant pour la RPLP que pour la RPLF. Vous trouverez des informations détaillées sur ces deux genres de redevances dans les règlements suivants:

- R 15-02-01 Redevance sur le trafic des poids lourds; généralités, assujettissement (y c. exonérations) et tarif (présent règlement)
- R 15-02-02 [Dispositions spéciales - RPLP pour les véhicules suisses](#)
- R 15-02-03 [Dispositions spéciales - RPLP pour les véhicules étrangers](#)
- R 15-02-05 [Dispositions spéciales RPLF](#)

Réglementations spéciales:

- R 15-02-10 [Remboursement pour les transports effectués dans le cadre du trafic combiné non accompagné](#)
- R 15-02-11 [Remboursement pour les transports de bois brut](#)
- R 15-02-12 [Véhicules servant uniquement au transport de lait en vrac](#)
- R 15-02-13 [Véhicules servant uniquement au transport d'animaux de rente](#)
- R 15-02-14 [Remboursement de la RPLF pour les courses effectuées à l'étranger](#)
- R 15-02-15 [Perception subséquente et remboursement de la RPLF pour les véhicules engagés dans le trafic de ligne soumis à concession](#)

1.3 But de la redevance

Depuis 2001, la Confédération perçoit une redevance sur le trafic des poids lourds sur les véhicules lourds de transport de marchandises et de personnes immatriculés en Suisse et à l'étranger. Le but est d'assurer la couverture à long terme des coûts d'infrastructure et des coûts occasionnés à la collectivité par ce trafic, dans la mesure où celui-ci ne compense pas ces coûts par d'autres prestations ou redevances. Cette redevance contribue par ailleurs à améliorer les conditions-cadres du chemin de fer sur le marché des transports et à acheminer davantage de marchandises par le rail.

1.4 Genres de véhicules

Les genres de véhicules mentionnés dans le présent document se fondent sur le droit suisse. La plupart du temps, d'autres désignations sont utilisées pour les véhicules étrangers. S'agissant de la redevance sur le trafic des poids lourds, elles sont uniquement indicatives. L'évaluation définitive des véhicules étrangers est régie exclusivement par le droit suisse.

1.5 Bases légales

- Accord sur les transports terrestres [[RS 0.740.72](#)]
- Traité avec la Principauté de Liechtenstein [[RS 0.641.851.41](#)]
- Accord avec la commune de Büsingen (enclave allemande) [[RS 0.631.112.136.2](#)]
- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [[RS 101; art. 85 Redevance sur la circulation des poids lourds](#)]
- Loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds [[LRPL; RS 641.81](#)]
- Ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds [[ORPL; RS 641.811](#)]
- Ordonnance du 1^{er} septembre 2000 sur le remboursement de la redevance sur le trafic des poids lourds pour les transports effectués sur les parcours initiaux et terminaux du trafic combiné non accompagné [[RS 641.811.22](#)]
- Ordonnance du 16 octobre 2000 sur le remboursement de la redevance sur le trafic des poids lourds pour les transports de bois brut [[RS 641.811.31](#)]
- Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile [[LPPCi; RS 520.1](#)]
- Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [[OETV; RS 741.41](#)]
- Ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs [[OTV; RS 745.11](#)]
- Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [[PA; RS 172.021](#)]

2 Assujettissement à la redevance

2.1 Champ d'application territorial

La redevance est perçue sur le territoire suivant:

- la Suisse;
- la Principauté de Liechtenstein;
- l'enclave allemande de Büsingen;
- l'enclave italienne de Campione d'Italia (provisoire, pour des raisons économiques et administratives);
- la route douanière de Bâle-Mulhouse Aéroport;
- les trajets de jonction effectués sur sol suisse sur la rive droite du Rhin, à l'exception:
 - de la route qui, partant au nord des fermes Reiath, conduit au home de vacances en traversant le territoire allemand, et
 - des chemins de jonction traversant le territoire suisse:
 - Lörrach-Maienbühl-Inzlingen, et
 - Gottmadingen-Hofacker-Rielasingen.

2.2 Routes soumises à la redevance [[art. 2 LRPL; art. 1 ORPL](#)]

La redevance est perçue pour l'ensemble du réseau routier public. Sont publiques les routes qui ne servent pas exclusivement à l'usage privé. Au sens de la redevance sur le trafic des poids lourds, toute gravière et toute enceinte d'entreprise accessible à des tiers (camions d'autres entreprises, livraisons, visiteurs, La Poste) est donc réputée route publique.

2.3 Personnes assujetties [\[art. 5 LRPL\]](#)

L'assujetti est le détenteur du véhicule. Pour les véhicules étrangers, le conducteur est également assujetti.

2.4 Naissance et extinction de l'obligation fiscale

Pour les véhicules suisses, l'obligation fiscale naît avec l'admission du véhicule à la circulation et s'éteint lorsque les plaques d'immatriculation sont restituées ou que le permis de circulation est annulé.

Pour les véhicules étrangers, l'obligation fiscale naît lors de leur entrée sur le territoire soumis à la redevance et s'éteint lors de leur sortie.

2.5 Véhicules exonérés [\[art. 3 ORPL\]](#)

Font exception à l'assujettissement à la redevance sur le trafic des poids lourds:

- les véhicules achetés, pris en leasing, loués ou réquisitionnés pour l'armée et munis de plaques de contrôle militaires ou de plaques de contrôle civiles et d'un autocollant M+;
- les véhicules achetés, pris en leasing, loués ou réquisitionnés pour la protection civile, ou loués pour la protection civile pour des interventions et des cours d'instruction au sens des art. 27, al. 1 et 2, let. a, 27a, al. 1, let. a, et 33 à 36 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile;
- les véhicules de la police, du Corps des gardes-frontière, du service du feu, du service de lutte contre les accidents par hydrocarbures et du service de lutte contre les accidents dus aux produits chimiques, ainsi que les ambulances;
- les véhicules des entreprises de transport qui effectuent des courses dans le cadre d'une concession selon l'ordonnance sur le transport de voyageurs, y compris les courses de remplacement ou de renfort ainsi que les courses à vide en relation avec ces services de transport;
- les véhicules agricoles;
- les véhicules munis de plaques à court terme suisses;
- les véhicules qui ne sont pas immatriculés dans la série courante et sont munis de plaques professionnelles suisses (voir aussi [notice](#));
- les véhicules suisses de remplacement, lorsque le véhicule à remplacer appartient au même genre;
- les véhicules servant aux écoles de conduite s'ils sont exclusivement utilisés pour les leçons de conduite et sont immatriculés par un moniteur de conduite enregistré.
Remarque: pour les véhicules servant aux écoles de conduite, le détenteur du véhicule doit remplir une demande d'exonération ([formulaire 56.97](#));
- les véhicules vétérans désignés comme tels dans le permis de circulation.
Remarque: pour les véhicules étrangers, la mention figurant dans le permis de circulation ne suffit pas. Ces véhicules doivent remplir les mêmes critères que les véhicules suisses (voir chiffre 3.2);
- les voitures automobiles à propulsion électrique.
Remarque: les véhicules hybrides n'entrent pas dans cette catégorie et paient la redevance pleine;
- les remorques d'habitation pour forains et cirques, ainsi que les remorques affectées au transport de choses pour forains et cirques et qui transportent exclusivement du matériel de forains et de cirques;
- les véhicules à chenilles;

- les essieux de transport.

Dans des cas dûment motivés, l'Administration fédérale des douanes (AFD) peut autoriser d'autres exceptions, notamment:

- eu égard aux conventions internationales;
- pour des raisons humanitaires, ou
- pour des courses d'intérêt public à caractère non commercial.

Les demandes en ce sens doivent être présentées préalablement par écrit à l'AFD, division Redevances sur la circulation, accompagnées des éventuels statuts, etc.

2.6 Véhicules soumis à la redevance et tarif

2.6.1 Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)

Pour les véhicules suivants, dont le poids total autorisé dépasse 3,5 tonnes, la redevance est perçue en fonction des prestations. Elle dépend du poids total maximum autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, de la distance parcourue et du comportement en matière d'émissions du véhicule à moteur. Pour les remorques, la redevance est perçue avec le véhicule tracteur.

Genre de véhicule	
a)	Camions [art. 11, al. 2, let. f, OETV]
b)	Tracteurs à sellette et véhicules articulés [art. 11, al. 2, let. i, OETV]
c)	Véhicules automobiles et remorques dont la carrosserie sert de local [art. 11, al. 3, et art. 20, al. 1, OETV] (par ex. bureaux, stands de vente, ateliers, etc.)
d)	Remorques affectées au transport de choses [art. 20, al. 2, let. a, OETV]
e)	Remorques pour engins de sport [art. 20, al. 2, let. d, OETV]

Exemple de calcul:

Poids déterminant	40 t
Tarif selon émission (euro 6)	2,28 ct./tkm
Kilomètres parcourus	100 km
Total (40 x 2,28 x 100 = 9120)	91,20 francs

Le tarif en vigueur pour les véhicules soumis à la RPLP figure à l'[art. 14 ORPL](#).

2.6.2 Redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds (RPLF)

Pour les véhicules suivants dont le poids total autorisé dépasse 3,5 tonnes, la redevance est perçue de façon forfaitaire. Son montant annuel figure dans la colonne de droite.

Véhicules à moteur		Redevance annuelle en CHF
a)	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les voitures de tourisme lourdes [art. 11, al. 2, let. i, OETV] - Pour les voitures automobiles lourdes servant au transport de personnes (par ex. voitures automobiles servant d'habitation, véhicules de transport d'équipes, fourgons cellulaires, corbillards, etc.) [art. 11, al. 1, OETV] 	650
b)	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les autocars et les autobus articulés [art. 11, al. 2, let. d & k, OETV] d'un poids total autorisé <ul style="list-style-type: none"> o supérieur à 3,5 t mais n'excédant pas 8,5 t o supérieur à 8,5 t mais n'excédant pas 19,5 t o supérieur à 19,5 t mais n'excédant pas 26 t o supérieur à 26 t 	2 200 3 300 4 400 5 000
c)	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les tracteurs [art. 11, al. 2, let. h, OETV] - Pour les chariots à moteur [art. 11, al. 2, let. g, OETV] - Pour les véhicules à moteur destinés au transport de choses dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h par 100 kg de poids total autorisé 	11
d)	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les véhicules à moteur de la branche foraine et du cirque qui transportent exclusivement du matériel de forains ou de cirques ou qui tractent des remorques non soumises à la redevance (formulaire 56.99) par 100 kg de poids total autorisé 	8
Remorques		Redevance annuelle en CHF
e)	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les caravanes d'un poids total autorisé supérieur à 3,5 t [art. 20, al. 2, let. c, OETV] 	650
f)	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les remorques soumises à la redevance et tractées par des véhicules automobiles qui n'y sont pas soumis ou qui y sont soumis de façon forfaitaire, la redevance est perçue sous la forme d'un forfait sur le véhicule tracteur. Sont concernés les véhicules suivants, dont le poids remorquable autorisé est supérieur à 3,5 tonnes: <ul style="list-style-type: none"> o voitures de livraison o voitures de tourisme o minibus o voitures automobiles servant d'habitation 	22
	<ul style="list-style-type: none"> o tracteurs o chariots à moteur o véhicules à moteur destinés au transport de choses dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h 	

	par 100 kg de poids remorquable	11
Véhicules destinés à l'exportation*		Redevance en CHF
g)	- Pour les véhicules susmentionnés (a – f)	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ pour un jour ○ par tranche de trois jours 	<p style="text-align: right;">20</p> <p style="text-align: right;">50</p>
h)	- Pour les autres véhicules, à savoir ceux soumis à la redevance liée aux prestations	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ pour un jour ○ par tranche de trois jours 	<p style="text-align: right;">70</p> <p style="text-align: right;">200</p>

* Voir aussi chiffre 3.1.

RPLF sur le poids remorquable

Pour les véhicules étrangers, la RPLF sur le poids remorquable (voir let. f) est prélevée uniquement lorsque le poids remorquable autorisé inscrit dans le permis de circulation du véhicule tracteur est supérieur à 3,5 tonnes et que, lors de l'entrée ou de la sortie, une remorque dont le poids total autorisé dépasse 3,5 tonnes est tractée et qu'il ne s'agit pas d'une remorque d'habitation, de forains, de cirques ou de travail.

Si le poids remorquable autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes, qu'aucune remorque n'est tractée ou que le poids maximum autorisé de la remorque tractée ne dépasse pas 3,5 tonnes, la RPLF n'est pas perçue sur le poids remorquable.

3 Véhicules spéciaux

3.1 Véhicules destinés à l'exportation

Il s'agit de véhicules munis d'une immatriculation provisoire qui sont destinés à l'exportation. L'exportation est autorisée uniquement avec des plaques de contrôle suisses. L'utilisation de plaques étrangères par exemple n'est pas autorisée.

3.2 Véhicules vétérans

Les véhicules vétérans sont des témoins du passé. Leurs détenteurs ne reculent pas devant les dépenses considérables occasionnées par leur entretien. En général, les véhicules vétérans ne circulent plus que lors de manifestations particulières ou en vue d'éviter des dégâts dus à un stationnement prolongé. En Suisse, sont réputés véhicules vétérans les véhicules qui répondent à toutes les conditions suivantes:

- les véhicules ont été mis en circulation pour la première fois il y a plus de 30 ans;
- ils ne doivent pas circuler régulièrement; le kilométrage annuel est limité (entre 2000 et 3000 km en moyenne);
- ils sont conformes au modèle d'origine, et les modifications datent également de l'époque du véhicule;
- leur aspect extérieur et leur état technique doivent être impeccables, et ils font l'objet d'un entretien soigneux;
- ils ne doivent servir qu'à l'usage privé et ne doivent pas donner lieu à rétribution.

Des dispositions similaires mais non identiques s'appliquent à l'étranger. Les véhicules étrangers portant l'indication «véhicule vétéran», «old timer», etc. dans le permis de circulation sont exonérés de la redevance sur le trafic des poids lourds uniquement s'ils remplissent toutes les conditions suisses susmentionnées.

3.3 Véhicules dont la carrosserie sert de local et voitures automobiles servant d'habitation

Ces véhicules sont assimilés aux voitures automobiles de transport ([art. 11 OETV](#)): sont assimilées à des voitures automobiles affectées au transport de personnes et servant d'habitation – à condition qu'elles ne comptent pas plus de neuf places assises (conducteur ou conductrice compris) – les voitures automobiles dans lesquelles au moins trois quarts du volume disponible (poste de conduite et compartiment des bagages compris) sont aménagés en espace habitable et conçus pour le transport de personnes. La RPLF est donc due pour ces véhicules.

Si plus d'un quart du volume disponible est consacré au chargement / stockage, la redevance sur le trafic des poids lourds est perçue en fonction des prestations.

4 Oppositions et recours

Les décisions de la division Redevances sur la circulation (factures relatives à la RPLP), des bureaux de douane (justificatifs RPLP) ou des autorités cantonales de première instance (factures relatives à la RPLF) peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'un recours administratif auprès de l'AFD.

Les décisions de l'AFD sont susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Le délai de recours est de 30 jours et il suit les dispositions de la [loi fédérale sur la procédure administrative](#) (PA).

5 Contrôles

L'AFD et la police mènent des contrôles. Les organes de contrôle peuvent arrêter des véhicules et y pénétrer afin de vérifier la validité de la preuve de paiement.

En cas de contravention, ils peuvent exiger les documents d'identité afin de constater l'identité du conducteur.

Si une personne non domiciliée en Suisse conteste, lors d'un contrôle, l'assujettissement à la redevance ou qu'elle ne paie pas immédiatement la redevance et, le cas échéant, l'amende, elle doit déposer les montants correspondants ou fournir une autre sûreté appropriée.

6 Dispositions pénales [\[art. 20 LRPL\]](#)

Celui qui, intentionnellement, soustrait ou met en péril la redevance, se procure ou procure à un tiers un avantage illicite, compromet la procédure de taxation légale, obtient indûment un avantage ou un remboursement ou communique des informations erronées lors d'une demande de remboursement sera puni d'une amende allant jusqu'à cinq fois le montant de la redevance soustraite ou mise en péril ou de l'avantage illicitement obtenu. L'amende se monte à 100 francs au moins.

7 Renseignements

Voir règlement correspondant au chiffre 1.2.